



Bonjour

Voici une synthèse de la situation concernant les salariés

### **Exercice du droit de retrait du salarié**

L'exercice du droit de retrait peut permettre de protéger la santé du salarié exposé au risque de contracter le coronavirus. De plus, la simple évocation d'un exercice collectif du droit de retrait lors de discussions avec l'employeur peut permettre de créer un rapport de force propre à contraindre celui-ci à prendre les précautions nécessaires pour protéger les salariés et limiter la propagation du virus (mesures barrières, diminution de l'activité, annulation de certains déplacements, etc.).

À l'heure où tout un chacun se demande comment il peut contribuer à lutter contre la propagation du virus, l'exercice du droit de retrait, peut constituer une mesure forte et efficace.

Encore faut-il qu'il soit mis en œuvre de façon appropriée !

### **Danger grave et imminent pour la santé du salarié**

En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié est en droit de suspendre son activité après avoir avisé l'employeur de ce danger (art. L. 4131-1 du Code du travail). Il suffit que le salarié ait un motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé pour qu'il déclenche la procédure de retrait (Cass. soc. 23 avril 2003, n° 01-44806, BC V n° 136).

**L'employeur ne peut pas sanctionner le salarié qui exerce ce droit et ne peut pas cesser de lui verser sa rémunération (L. 4131-3 du Code du travail).**

En cas de suspicion d'abus dans l'exercice du droit de retrait, le litige pourra être tranché a posteriori par un conseil de prud'hommes (qui sera le plus souvent saisi d'une demande de l'employeur ou du salarié relative au versement des salaires).

### **Le risque d'exposition au coronavirus permet-il au/à la salarié.e d'exercer son droit de retrait ?**

Une position gouvernementale contestable

Pour le gouvernement les possibilités de recours au droit de retrait sont « fortement limitées » **lorsque l'employeur prend les mesures de prévention et de protection recommandées par le gouvernement. Dès lors qu'un employeur suit les recommandations du gouvernement, le salarié ne pourrait a priori pas invoquer le droit de retrait** au motif qu'un de ses collègues revient d'une zone à risque ou a été en contact avec une personne contaminée, en l'état des connaissances épidémiologiques à ce jour (Question/réponse du gouvernement n° 9).

**Cette position du gouvernement est restrictive.**

**D'abord, le droit de retrait est un droit garanti par de dispositions législatives et mis en œuvre sous le contrôle des conseils de prud'hommes, ce n'est pas au gouvernement de le définir.** De plus, les recommandations du gouvernement paraissent parfois bien légères au vu des risques de contamination encourus.

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-queles-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



**Voici les recommandations du gouvernement et des cas congrès:**

Mesure du gouvernement	mise en œuvre	Mon activité	Possible d'exercer le droit de retrait
Les règles de distanciation et les gestes barrière doivent impérativement être respectées	Les espaces entre salariés et autres personnes doivent être de 1 mètre au minimum	Dans mon activité on travaille les uns avec les autres	Demande de revoir l'organisation du travail <b>(Le CSE et le CSSCT doit être consulté en amont)</b> si pas possible exercé <b>son droit de retrait</b>
		Dans mon activité je suis pas en contact avec les personnes	Pas de droit de retrait mais l'employeur doit être garant de la sécurité du travailleur attention pour les postes isolés. Demander les mesures de protection et d'alerte <b>si pas de mesure droit de retrait</b>
Limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance ;  les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;	Privilégié les réunions par Visio  Si pas possible respecté les distances de sécurité et fournir au personnel des protections individuelle notamment les masques et les solutions d'hygiène pour le lavage des mains	Pas de réunion	Pas de droit de retrait
		Réunion en visio	Pas de droit de retrait
		Réunion en salle	Respecté les distance de sécurité avoir des protections individuelle notamment le masque si respecté pas de droit de retrait
Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.	Revoir l'organisation du travail et les mesures de protection pour le personnel <b>Le CSE et le CSSCT doit être consulté en amont</b>	Pas possible d'éviter le regroupement	Demande de protection individuelle (masque, gant, solution pour laver les mains), nettoyages des zones communes <b>si pas mis en place Droit de retrait</b>
		Possible d'éviter le regroupement	Avoir les moyens de protection individuelle s'assurer de la propreté des lieux, si fréquentée par d'autres personnes Si moyen mis en place pas de droit de retrait <b>Si pas mis en place droit de retrait</b>
Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés	Déplacement annulé	Je ne me déplace pas (télétravail)	Pas de droit de retrait
	Déplacement individuelle	Si c'est un véhicule à titre individuelle	Pas de droit de retrait
		Si c'est un véhicule à titre individuelle mais pour plusieurs personnes	S'assurer du nettoyage complet du véhicule mettre les moyens de protection si mis en place pas de droit de retrait <b>si pas mis en place droit de retrait</b>
L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.	Revoir l'organisation du travail et les mesures de protection pour le personnel <b>Le CSE et le CSSCT doit être consulté en amont</b>	Rotation des équipes	Demander à avoir le nettoyage des outils commun, des lieux pour le changement des équipes Demande à avoir des moyens de protection individuelle si possible pas de droit de retrait <b>si pas possible droit de retrait</b>

**N'oublions pas les gestes simples**

**Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver sa santé et celle de son entourage :**

- **Se laver les mains très régulièrement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-quels-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



**Ce qui est certain, c'est que de l'avis même du gouvernement, le fait que l'employeur ne mette pas en œuvre les recommandations du gouvernement, peut ouvrir la voie au droit de retrait :**

- **Refus de télétravail alors qu'il est possible,**
- **Pas de protection mise en place en cas d'accueil du public,**
- **Absence d'affichage des gestes barrières,**
- **Absence de nettoyage adéquat des locaux**
- **etc.**

Ensuite, soulignons que le « danger » peut être caractérisé par une cause extérieure au salarié (ex. : locaux dangereux),

mais peut aussi très bien être lié à son état de santé (ex. : allergie aux agents auxquels son poste l'expose ; Cass. Soc. 20 mars 1996, n° 93-40111, BC V n° 107).

- **Ainsi, un salarié vulnérable au coronavirus**
- **Femmes enceinte,**
- **Personnes âgées de plus de 60 ans,**
- **Gros fumeurs,**
- **Personnes asthmatiques ou connaissant des difficultés respiratoires**

**pourrait mettre en œuvre son droit de retrait beaucoup plus facilement.**

Notons que le droit de retrait concerne la situation du salarié. Le fait qu'il vive avec une personne particulièrement vulnérable au coronavirus ne permet malheureusement pas d'invoquer le droit de retrait. Cependant, si l'employeur a parfaitement connaissance du fait que le salarié vit avec des personnes vulnérables, et qu'il existe des solutions de télétravail, de changement de postes, de mesures de protection ou de remplacement par un autre salarié, et que l'employeur ne les a pas mises en œuvre, il commet alors certainement un abus dans l'exécution du contrat de travail.

**Le rôle des syndicats et représentants du personnel est indispensable pour regarder au cas par cas la situation des salariés et peser pour que leur soit appliquées les mesures les plus protectrices.**

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-quels-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



### **Comment le salarié peut-il mettre en œuvre son droit de retrait ?**

Il suffit que le salarié informe son employeur ou son responsable hiérarchique par tout moyen de l'existence d'un danger et de l'exercice du droit de retrait juste avant ou concomitamment au début du retrait. Un écrit (mail, lettre recommandée etc.) est cependant toujours préférable.

Le droit de retrait s'exerce individuellement par le salarié.

Cependant, il est plus efficace et protecteur qu'un syndicat ou les représentants du personnel organisent le déclenchement du droit de retrait.

### **Rôle des représentants du personnel et des syndicats**

Mise en œuvre syndicale du droit de retrait : un droit de retrait « collectif » est plus efficace et protecteur qu'un droit de retrait exercé individuellement

Le droit de retrait s'exerce individuellement par le salarié.

Cependant, il est largement préférable qu'un syndicat organise le déclenchement du droit de retrait en ciblant les postes de travail exposés à un danger grave et imminent ou encore en ciblant les salariés particulièrement vulnérables.

**Mais pour être sûr d'être dans les clous, il faut que chaque salarié individuellement prévienne l'employeur de l'exercice de son droit de retrait.**

### **Mise en œuvre du droit d'alerte par les membres du CSE**

Les représentants du personnel au CSE peuvent individuellement exercer un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent pour les travailleurs.

**Il doit consigner son alerte par écrit dans un registre spécial. Cet avis doit comporter les postes de travail concernés par le danger, la nature et les causes de ce danger, le nom des travailleurs exposés.**

L'employeur est alors tenu de procéder à une enquête avec le représentant du personnel qui a lancé l'alerte et de prendre toute mesure qui s'impose. Avant que les salariés n'exercent leur droit de retrait chacun individuellement, il peut être utile que des membres du CSE lancent une alerte auprès de l'employeur. Cela rend le droit de retrait plus collectif. Cela peut permettre également de contraindre l'employeur à réfléchir à des solutions pour éviter les situations à risque.

A l'issue de l'enquête s'il y a désaccord entre le CSE et l'employeur sur les mesures à mettre en œuvre ou sur l'existence même d'une situation de danger l'inspecteur du travail doit être saisi par l'employeur.

### **Une communication indispensable**

Dans le contexte actuel, il est indispensable d'expliquer de façon claire et convaincante les raisons du droit de retrait ou du droit d'alerte. La communication pourra se faire en fonction de l'ampleur du droit de retrait via un tract interne, un communiqué, un P-V de réunion de CSE, etc.

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-quels-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



CGTR REGION SUD  
à l'attention des salariés

La communication pourra par exemple démontrer que l'employeur n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et que c'est pour éviter la propagation du virus dans la population et l'engorgement des hôpitaux que ceux-ci exercent leurs droits de retrait ou que le syndicat les appelle à le faire.

**Exiger la mise en place des mesures nécessaire à la santé et sécurité des salariés**

Les représentants du personnel et les syndicats peuvent exiger des employeurs :

- Qu'ils diffusent les informations sur les règles d'hygiène et de sécurité,
- Qu'ils mettent à disposition du matériel de prévention,
- Qu'ils procèdent au nettoyage des locaux lorsque cela est nécessaire,
- Qu'ils réaménagent les postes de travail,
- Qu'ils mettent en place du télétravail,
- Qu'ils ferment temporairement l'entreprise avec maintien de salaire
- ...

toutes mesures qui doivent être exigées en fonction de la situation spécifiques de chaque entreprise, chaque poste, chaque salarié.

Rappelons que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité à l'égard des salariés. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé. Il doit notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour les protéger au mieux (art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail).

Les représentants du personnel et syndicaux peuvent aussi revendiquer que les mesures prises par l'employeur soient négociées.

Surtout, toutes les mesures concernant le fonctionnement de l'entreprise nécessitent une consultation du CSE. Ces consultations doivent impérativement avoir lieu. Les élus doivent exiger d'être consulté dans les formes. Ils doivent également veiller à la bonne application des accords existants (ex. : accord de modulation du temps de travail, accord RTT, accord sur le télétravail).

Si les représentants du personnel ne souhaitent pas se rendre physiquement à des réunions ils peuvent toujours demander des réunions par visio-conférences, même si les conditions légales ne sont pas remplies, avec toutefois le risque que l'employeur refuse pour ce motif.

Les représentants du personnel sont un rouage essentiel du fonctionnement de l'entreprise, à plus forte raison lorsque celle-ci fait face à une crise. Il n'y a pas de bonne décision auxquelles ils n'ont pas été associés et, surtout, ce sont eux qui permettent d'informer réellement et en confiance le personnel.

Or, ces derniers jours ont montré que « l'effet panique » créé par les annonces des dirigeants peut avoir des conséquences sérieuses et créer des problèmes qui ne se seraient pas produits autrement.

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-queles-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



**Restons vigilant**

**Protégeons-nous et nos familles**

**Le droit de retrait doit être constaté sur le lieu du travail,**

**Attention dire je ne viens pas je fais mon droit de retrait pourrais engendrer des sanctions dans le futur**

**Le salarié doit constater la situation informer son employeur de mettre en place les mesures nécessaires et si celui-ci ne le fait pas alors le salarié exerce son droit de retrait.**

Il est possible aussi de demander un arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16ans

Le salarié contacte son employeur pour l'informer de la situation.

Ils envisagent ensemble les possibilités de télétravail.

A défaut d'autre solution, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé.

Pour cela, l'employeur déclare son arrêt sur le site internet dédié Ameli.

Il demande à son salarié de lui adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement.

Une fois sa déclaration effectuée, l'employeur reçoit un courriel confirmant la déclaration. Il envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Si le salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, l'employeur en informe l'assurance maladie.

L'employeur applique le complément prévu par le code du travail (art. L. 1226-1 du code du travail) ou par sa convention collective.)

En espérant vous avoir donné des éléments dans ce contexte de crise sanitaire

Et que le gouvernement fournira des masques de protection en bon état et en nombre suffisant pour le personnel médical en priorité.

LE 25/03/2020

SECRETAIRE GENERALE CGTR REGION

LALLEMAND STEPHENSON

Source :

<https://www.cgt.fr/dossiers/covid-19-quels-sont-vos-droits>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>